

## **SUISSE GARANTIE**

### **RÈGLEMENT SECTORIEL**

#### **pour les céréales panifiables, les oléagineux ainsi que leurs produits**

(En cas de doute, la version allemande fait foi)



Version 3/2008

Doc. Nr.7.10d

Approuvé par le groupe de travail « Marque de garantie »  
d'AMS le 21.08.2007



## Contenu

<b>1 Généralités</b> .....	<b>3</b>
1.1 But du règlement sectoriel .....	3
1.2 Responsabilité .....	3
1.3 Champ d'application .....	3
1.3.1 Culture .....	3
1.3.2 Les activités en aval et en amont .....	3
1.4 Autres documents applicables .....	3
1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle .....	4
1.6 Organes de la branche .....	4
1.7 Assurance qualité .....	4
1.7.1 Principe de base .....	4
1.7.2 Autorisation des programmes d'AQ pour les exploitations agricoles .....	4
1.7.3 Liste des programmes d'AQ autorisés pour les exploitations agricoles .....	5
<b>2 Terminologie</b> .....	<b>5</b>
2.1 Terminologie générale .....	5
2.2 Terminologie spécifique .....	5
<b>3 Exigences</b> .....	<b>6</b>
3.1 Exigences légales .....	6
3.2 Exigences au niveau des exploitations agricoles .....	6
3.2.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS .....	6
3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche .....	6
3.3 Exigences au niveau des centres collecteurs et des entreprises de transformation .....	7
3.3.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS .....	7
3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche .....	7
3.4 Commerce, transport et stockage externe .....	7
<b>4 Procédure d'inscription</b> .....	<b>8</b>
4.1 Procédure d'inscription pour les exploitations agricoles (inspection) .....	8
4.2 Procédure d'inscription pour les centres collecteurs (certification) .....	8
4.3 Procédure d'inscription pour les entreprises de transformation (certification) .....	8
<b>5 Contrôle du respect des exigences</b> .....	<b>9</b>
5.1 Principes .....	9
5.1.1 Documents de référence .....	9
5.1.2 Responsabilité des ayants droit .....	9
5.1.3 Le système global .....	9
5.2 Inspections .....	9
5.2.1 Objet des inspections .....	9
5.2.2 Documents d'inspection .....	10
5.2.3 Services d'inspection .....	10
5.3 Certification .....	10
5.3.1 Objet de la certification .....	10
5.3.2 Documents de certification .....	10
5.3.3 Validité du certificat et du droit d'usage .....	10
5.3.4 Audits de contrôle .....	10
5.3.5 Organismes de certification .....	10
5.3.6 Liste des centres collecteurs et entreprises de transformation agréés .....	11
5.4 Traçabilité .....	11
<b>6 Etiquetage du produit</b> .....	<b>11</b>
<b>7 Coûts et taxes</b> .....	<b>11</b>
7.1 Taxes d'AMS .....	11
7.2 Taxes sectorielles .....	11
7.3 Coûts d'inspection et de certification .....	11
<b>Approbation</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>13</b>

# 1 Généralités

## 1.1 But du règlement sectoriel

Le présent règlement sectoriel règle les conditions relatives à l'utilisation de la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

## 1.2 Responsabilité

AMS est propriétaire de la marque de garantie SUISSE GARANTIE. Le secrétariat d'AMS octroie le droit d'usage lorsque la certification est acquise et que toutes les conditions requises sont réunies.

swiss granum (l'Organisation de la Branche Suisse des Céréales, Oléagineux et Protéagineux) est l'organisation responsable du présent règlement sectoriel.

swiss granum, Kapellenstrasse 5, 3011 Berne ;

Tél. : 031 385 72 72, Fax : 031 385 72 75, e-mail : [info@swissgranum.ch](mailto:info@swissgranum.ch), site Internet: [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch)

## 1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux céréales panifiables et aux produits de céréales panifiables selon l'article 2 ss de l'Ordonnance du DFI sur les céréales, les légumineuses, les protéines végétales et leurs dérivés (RS 817.022.109), pour les oléagineux conformément à l'article 9. de l'OCCCh (RS 910.17) et pour les produits d'oléagineux selon l'article 2 ss de l'Ordonnance sur DFI sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés (RS 817.022.105).

Le champ d'application est le suivant:

### 1.3.1 Culture

- Culture de céréales panifiables et d'oléagineux.

### 1.3.2 Les activités en aval et en amont

- Réception, nettoyage, préparation, stockage et transport de céréales panifiables et d'oléagineux
- Fabrication de produits de mouture et d'huiles
- Fabrication de pains et de produits de pâtisseries.

## 1.4 Autres documents applicables

- Règlement général d'AMS relatif à la marque de garantie SUISSE GARANTIE <sup>1</sup>
- Règlement des sanctions d'AMS relatif à la marque de garantie SUISSE GARANTIE <sup>1</sup>
- Manuel de présentation graphique d'AMS <sup>1</sup>
- Liste des organismes de certification approuvés <sup>1, 2</sup>
- Liste des entreprises bénéficiant du droit d'usage <sup>1, 2</sup>
- Formulaire d'inscription <sup>2</sup>
- Concept d'assurance qualité pour les oléagineux <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Version actuelle sous [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch)

<sup>2</sup> Version actuelle sous [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch)

## 1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle

Les dispositions du présent règlement sectoriel sont valables, tant pour les membres de swiss granum que pour les non membres désireux d'obtenir le certificat, pour autant que les produits qu'il est prévu d'étiqueter relèvent du présent règlement. L'affiliation au travers d'une « organisation membre » de swiss granum n'est pas une condition impérative mais celle-ci est recommandée.

Les prestations de swiss granum fournies dans le contexte de SUISSE GARANTIE, respectivement par le Service de coordination mandaté à cet effet, sont payantes (cf. chiffre 7).

## 1.6 Organes de la branche

Pour remplir les tâches en relation avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE, la branche dispose des organes suivants :

- Comité de swiss granum
- Groupe de travail « Marque de garantie » de swiss granum

La responsabilité du présent règlement sectoriel incombe au Comité de swiss granum. Ce dernier a chargé le groupe de travail « Marque de garantie » de swiss granum de toutes les tâches opérationnelles liées à la mise en application de ce règlement. Le groupe de travail est en principe présidé par le secrétaire de swiss granum. En cas de besoin, un de ses membres peut être désigné comme président, pour autant que cette personne fasse partie du comité.

Le groupe de travail « Marque de garantie » de swiss granum est composé de :

- 3 représentants de la production
- 4 représentants des centres collecteurs et du commerce
- 3 représentants de la transformation 1<sup>er</sup> échelon
- 3 représentants de la transformation 2<sup>ème</sup> échelon

Les tâches et compétences ainsi que le mode de décision du groupe de travail « Marque de garantie » sont définies dans un règlement interne.

## 1.7 Assurance qualité

### 1.7.1 Principe de base

Le présent règlement sectoriel sert de référence pour l'assurance de la qualité (respect des exigences).

### 1.7.2 Autorisation des programmes d'AQ pour les exploitations agricoles

Au premier échelon de la production, il existe différents programmes d'AQ pour la production de céréales panifiables et d'oléagineux. Sur demande du détenteur du programme, le groupe de travail « Marque de garantie » de swiss granum examine les programmes d'AQ quant à leur conformité par rapport aux exigences du présent règlement (chap. 3).

Le groupe de travail précité vérifie, sur la base d'une « check-list » préétablie, si les exigences relatives à la marque de garantie SUISSE GARANTIE sont remplies. Il lui incombe de décider si le programme examiné est entièrement conforme aux exigences posées.

Si les exigences requises ne sont pas remplies, le groupe de travail peut ordonner des mesures correctrices afin de combler les lacunes ou refuser l'autorisation du programme d'AQ. La livraison de céréales panifiables et d'oléagineux doit être accompagnée d'un document justificatif (Passeport-produits), prouvant l'origine du produit via le programme d'AQ autorisé par SUISSE GARANTIE.

### 1.7.3 Liste des programmes d'AQ autorisés pour les exploitations agricoles

La liste des programmes d'AQ autorisés dans la production de céréales panifiables et d'oléagineux avec les adresses des détenteurs de programmes peut être consultée sur le site Internet de swiss granum [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch).

## 2 Terminologie

### 2.1 Terminologie générale

Le présent règlement reprend les définitions et la terminologie du règlement général d'AMS, au chiffre 2.

### 2.2 Terminologie spécifique

Sont en outre applicables les définitions spécifiques à la branche suivantes :

- Producteurs : Cultivateurs de céréales et / ou d'oléagineux, de la semence à la récolte.
- Centres collecteurs : Entrepreneurs se chargeant de la prise en charge, du nettoyage, du séchage et du stockage des céréales et / ou des oléagineux.
- Entreprises de transformation : On distingue les entreprises de transformation du 1<sup>er</sup> échelon (moulins et huileries), et les entreprises de transformation du 2<sup>ème</sup> échelon (par ex. fabrication de produits de boulangerie).
- Semences certifiées : Semences certifiées contrôlées par les autorités remplissant les exigences de qualité figurant dans l'Ordonnance sur les semences et plants ainsi que celles fixées par swisssem (contrôlées par le Service fédéral pour les semences et plants).

### 3 Exigences

Le schéma du flux de marchandises montre quels sont les documents et règlements nécessaires tout au long de la filière (annexe 1).

#### 3.1 Exigences légales

La conformité aux exigences légales doit être assurée en auto-contrôle par les intéressés, indépendamment du système de certification. Le contrôle incombe aux organes officiels.

#### 3.2 Exigences au niveau des exploitations agricoles

##### 3.2.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS

Les agriculteurs qui produisent des céréales panifiables et / ou des oléagineux pour la marque de garantie SUISSE GARANTIE remplissent les exigences du règlement général, chiffre 3 :

Exigences	Niveau d'exigences
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir les prestations écologiques requises (PER) conformément au chapitre 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur les paiements directs octroyés à l'agriculture. S'il subsiste certains manques, ceux-ci devront être corrigés au plus tard jusqu'au contrôle de l'année suivante.</li> </ul>	critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cultiver exclusivement des céréales panifiables et des oléagineux génétiquement non modifiés.</li> </ul>	critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cultiver des céréales panifiables et / ou des oléagineux exclusivement en Suisse, y compris dans la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières soumises à la législation suisse dont le statut est réglé par traité (sous réserve du respect des dispositions légales suisses et des exigences du présent règlement).</li> </ul>	critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les exploitations qui cultivent également des oléagineux et / ou des céréales ne remplissant pas les exigences énumérées au chapitre 3.2.2 doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une séparation stricte des marchandises.</li> </ul>	critique

##### 3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigences
<ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprises agricoles dont le siège est en Suisse.</li> </ul>	non critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cultures exclusivement de variétés qui sont sur la liste recommandée de swiss granum ou de variétés actuellement en examens pour la liste recommandée (essais pratiques de swiss granum).</li> </ul>	non critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation de semences certifiées.</li> </ul>	non critique

Les listes recommandées peuvent être consultées sur le site [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch).

### 3.3 Exigences au niveau des centres collecteurs et des entreprises de transformation

#### 3.3.1 Mise en œuvre des exigences d'AMS

Exigences	Niveau d'exigences
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les matières premières utilisées doivent remplir les exigences d'AMS conformément au chapitre 3.2.1 (PER, sans OGM, provenance Suisse). Le passeport-produit du producteur, respectivement les attestations des centres collecteurs et entreprises de transformation disposant d'un droit d'utilisation en sont la preuve. Lors de la fabrication de produits transformés, toutes les matières premières utilisées doivent remplir les exigences d'AMS conformément au chapitre 3.2.1. Les ingrédients d'origine agricole qui ne remplissent pas les exigences de SUISSE GARANTIE ne doivent pas dépasser 10 %. Est réservée la possibilité de dérogation spéciale et limitée dans le temps conformément au règlement général d'AMS, chapitre 3.1.2.</li> </ul>	critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>La transformation de ces produits doit également avoir lieu à 100% en Suisse (y compris dans la Principauté du Lichtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières soumises à la législation suisse dont le statut est réglé par traité).</li> </ul>	critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les produits qui sont destinés à SUISSE GARANTIE doivent être physiquement séparés des autres et désignés en conséquence.</li> </ul>	critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'étiquetage ou toute autre désignation de céréales, oléagineux et leurs produits avec la marque « SUISSE GARANTIE » reste exclusivement réservée aux ayants-droit.</li> </ul>	critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'utilisation d'additifs doit être conforme aux règles de bonnes pratiques de fabrication.</li> </ul>	Non critique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le transformateur dispose d'un système assurant la gestion et l'intégralité de tous les documents importants.</li> </ul>	Non critique

#### 3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche

Pour les centres collecteurs et les entreprises de transformation, aucune exigence supplémentaire de la branche n'est requise.

Remarque : le respect des exigences supplémentaires de la branche au niveau des exploitations agricoles (chapitre 3.2.2) est également attesté par le passeport-produit.

### 3.4 Commerce, transport et stockage externe

Lors de la commercialisation, du transport et du stockage externe, le propriétaire de la marchandise doit veiller au respect des exigences du présent règlement. Il doit assurer une séparation et une traçabilité sans faille de la marchandise et veiller à ce qu'aucune modification de l'emballage et de l'étiquetage n'ait lieu durant ces étapes. Toute modification de l'emballage et de l'étiquetage serait assimilée à une « transformation » de la marchandise et soumise aux exigences figurant au point 3.3 ainsi qu'à une certification.

## 4 Procédure d'inscription

Les règlements et les formulaires d'annonce pour la production et la transformation de produits de céréales panifiables et d'oléagineux sous la marque SUISSE GARANTIE sont fournis par : swiss granum, Kapellenstrasse 5, 3011 Berne.

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch).

La procédure d'inscription est réglée dans l'annexe 3 « Déroulement de la certification » du règlement général d'AMS.

### 4.1 Procédure d'inscription pour les exploitations agricoles (inspection)

Le producteur de céréales panifiables et / ou d'oléagineux intéressé s'annonce soit directement, soit auprès d'un acheteur (centre collecteur) agréé pour l'utilisation de la marque SUISSE GARANTIE. Ce dernier le prie de s'adresser à :

- Un détenteur de programme d'AQ pour la production de céréales panifiables et / ou d'oléagineux où il obtient également les règlements afférents au programme. La liste à jour des programmes d'AQ autorisés est disponible sur le site Internet de swiss granum [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch).
- Les exploitations agricoles intéressées qui ne produisent pas dans le cadre d'un programme d'AQ peuvent s'adresser à swiss granum ou au tiers mandaté à cet effet (formulaire d'annonce selon annexe 1.1).

### 4.2 Procédure d'inscription pour les centres collecteurs (certification)

Les centres collecteurs intéressés peuvent s'annoncer auprès de swiss granum (formulaire d'annonce selon annexe 1.2) Les documents sont également disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch).

La certification SUISSE GARANTIE est octroyée par un service de certification accrédité autorisé à cet effet. La liste à jour des services de certification autorisés peut être consultée sur le site Internet de SUISSE GARANTIE à l'adresse [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch).

### 4.3 Procédure d'inscription pour les entreprises de transformation (certification)

Les entreprises de transformation intéressées doivent s'adresser à :

- swiss granum, Kapellenstrasse 5, 3011 Berne, Tél. 031 385 72 72, Fax 031 385 72 75 (formulaire d'annonce selon annexe 1.2). Les documents sont également disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch).

La certification SUISSE GARANTIE est octroyée par un service de certification accrédité autorisé à cet effet. La liste à jour des services de certification autorisés peut être consultée sur le site Internet de SUISSE GARANTIE à l'adresse [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch).

## 5 Contrôle du respect des exigences

### 5.1 Principes

Sont applicables les principes figurant dans le règlement général d'AMS (points 4.1 et 4.5).

#### 5.1.1 Documents de référence

Le contrôle du respect des exigences est basé sur le règlement général d'AMS, le présent règlement sectoriel et le Manuel de présentation graphique.

#### 5.1.2 Responsabilité des ayants droit

L'ayant droit habilité à utiliser la marque de garantie est responsable de l'application des dispositions stipulées par le règlement général et le règlement sectoriel. A cette fin, il prend les responsabilités suivantes:

- a) Les renseignements exigés et les moyens de preuve correspondants doivent pouvoir être fournis intégralement et en tout temps au service d'inspection et à l'organisme de certification.
- b) Le service d'inspection et l'organisme de certification doivent avoir accès à tous les locaux dans la mesure où le contrôle l'exige.
- c) Tous les relevés doivent être consignés intégralement par écrit sur papier ou sur support électronique au plus tard une semaine avant l'accomplissement d'un travail.

#### 5.1.3 Le système global

Si au premier échelon de production (exploitations agricoles) les produits ne sont ni désignés avec la marque de garantie, ni transformés ou travaillés au sens d'un perfectionnement avec une plus-value, ils ne sont pas soumis à une certification, mais à une inspection. La liste des exploitations agricoles agréées est disponible auprès du service de coordination agréé à cet effet.

La certification pour les produits de céréales panifiables et /ou d'oléagineux est délivrée dès le deuxième échelon de production (centres collecteurs et entreprises de transformation). Le système global de contrôle est illustré par le schéma du flux des marchandises (annexe 1), avec mention des pièces justificatives requises.

### 5.2 Inspections

L'exploitation agricole (le producteur primaire) se fait contrôler par un service d'inspection homologué. Les contrôles se feront de manière analogue à ceux des PER.

#### 5.2.1 Objet des inspections

L'inspection sert à vérifier si les exigences stipulées par le règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique, sont respectées.

### 5.2.2 Documents d'inspection

Les pièces justificatives nécessaires sont mentionnées dans l'annexe 1 (schéma de flux des marchandises).

### 5.2.3 Services d'inspection

Les inspections sont effectuées par les services reconnus par les organisations sectorielles (cf. règlement général d'AMS; point 4.4). La liste des services d'inspection reconnus est publiée sur le site Internet [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch).

## 5.3 Certification

Sont tenues de se faire certifier les entreprises

- qui apposent la marque de garantie sur leurs propres produits ;
- qui proposent sous la marque des produits SUISSE GARANTIE de fabrication propre, sous emballage ou en vrac.

Ne sont pas tenues de se faire certifier les entreprises

- qui proposent des produits sans utiliser la marque de garantie ;
- qui proposent des produits qu'elles n'ont pas élaborés elles-mêmes, en vrac ou emballés, sous la marque de garantie. Dans ce cas, c'est le fournisseur apposant la marque qui est responsable de la certification.

Le requérant se fait contrôler par un organisme de certification accrédité.

### 5.3.1 Objet de la certification

La certification sert à prouver que les exigences stipulées par le règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique sont respectés. Les contrôles peuvent être étendus aux entreprises en amont.

### 5.3.2 Documents de certification

Les pièces justificatives nécessaires figurent à l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises).

### 5.3.3 Validité du certificat et du droit d'usage

Le certificat délivré sur la base de l'audit de certification est en général valable pendant une durée de 5 ans. Le droit d'usage est valable pendant la durée de validité du certificat.

### 5.3.4 Audits de contrôle

Durant la durée de validité du certificat, les audits de contrôle ont lieu tous les 3 ans.

### 5.3.5 Organismes de certification

AMS tient une liste des organismes de certification reconnus sur le site Internet [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch) – « Contrôles – Certification ».

### 5.3.6 Liste des centres collecteurs et entreprises de transformation agréés

La liste des centres collecteurs et entreprises de transformation certifiés et en possession du droit d'utilisation de la marque est disponible sur les sites internet [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch) et [www.swissgranum.ch](http://www.swissgranum.ch).

## 5.4 Traçabilité

Les céréales panifiables, les oléagineux et leurs produits doivent être désignés de manière à ce que la traçabilité intégrale soit garantie, ceci tout au long de la chaîne de production. Entre le premier échelon (producteur) et le deuxième (centre collecteur), la traçabilité est assurée par le Passeport-produits, respectivement par une liste à jour.

A partir du deuxième échelon, la traçabilité est assurée au moyen de la marque de garantie SUISSE GARANTIE. Lors du contrôle, l'entreprise doit démontrer pour chaque produit et l'ensemble des quantités une maîtrise sans faille du flux de marchandises. Les bulletins et fiches de livraison constituent les documents de référence.

## 6 Etiquetage du produit

L'étiquetage doit être réalisé conformément au règlement général d'AMS (chiffres 6.3, 6.4 et 6.5) et au manuel de présentation graphique.

## 7 Coûts et taxes

### 7.1 Taxes d'AMS

La taxe pour l'usage de la marque de garantie SUISSE GARANTIE d'AMS pendant la durée du droit d'usage s'élève à 50.- CHF (TVA exclue). Elle est directement facturée à l'utilisateur (voir annexe 2).

### 7.2 Taxes sectorielles

Les taxes sectorielles pour tous les échelons sont décrites à l'annexe 2.

### 7.3 Coûts d'inspection et de certification

Les coûts d'inspection et de certification sont à la charge de l'entreprise auditée.

Le montant est facturé directement par le service d'inspection, respectivement par l'organisme de certification à l'entreprise auditée.

## Approbation

Le présent règlement sectoriel pour les céréales panifiables, les oléagineux ainsi que leurs produits a été approuvé le 15 mai 2007 par le comité de swiss granum.

Le président :



Le secrétaire :




Le présent règlement sectoriel a été approuvé par le groupe de travail « marque de garantie » d'AMS le 21 août 2007, et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ce règlement remplace la version du 31 août 2006.

Le président d'AMS :



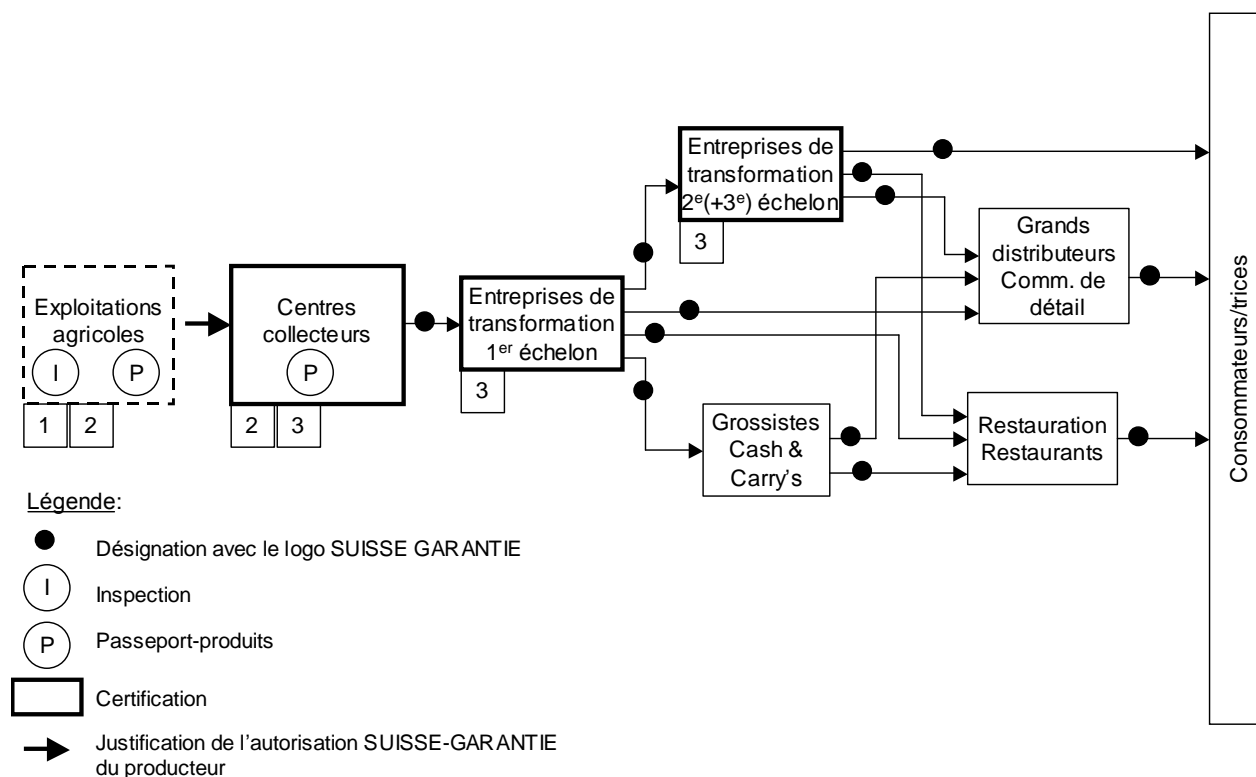
Le directeur d'AMS :



## Annexes

- Annexe 1 Schéma du flux de marchandises et pièces justificatives pour les céréales panifiables, les oléagineux et leurs produits
- Annexe 1.1 Formulaire d'annonce de l'exploitation agricole
- Annexe 1.2 Formulaire d'annonce du centre collecteur / de l'entreprise de transformation
- Annexe 1.3 Check-list / rapport d'inspection
- Annexe 1.4 Passeport-produits
- Annexe 2 Tarifs

## Annexe 1: Schéma du flux de marchandises et pièces justificatives pour les céréales panifiables, les oléagineux et leurs produits



### Pièces justificatives :

- (1) Rapport d'inspection d'un programme d'AQ autorisé pour les exploitations agricoles ou rapport d'inspection SUISSE GARANTIE du service d'inspection accrédité.
- (2) Pièces justificatives pour SUISSE GARANTIE – attestation (Passeports-produits, respectivement liste des exploitations de production autorisées)
- (3) Certificat SUISSE GARANTIE

**Annexe 1.1 Formulaire d'annonce de l'exploitation agricole****Auto-déclaration des producteurs de céréales panifiables et d'oléagineux et leurs produits sur le respect des exigences de SUISSE GARANTIE**

Exploitation cant. N : .....	Exploitation TVD N : .....
Nom/Prénom : .....	
Adresse : .....	
NP/Lieu : .....	Canton : .....
Téléphone : .....	Natel : .....
E-mail : .....	

**La déclaration concerne les céréales panifiables et les oléagineux suivants :**

Récolte : .....	<input type="checkbox"/> Blé	<input type="checkbox"/> Colza
	<input type="checkbox"/> Seigle	<input type="checkbox"/> Tournesol
	<input type="checkbox"/> Épeautre	<input type="checkbox"/> Soja
	<input type="checkbox"/> Amidonnier / Engrain	<input type="checkbox"/> autre: .....

**Le soussigné déclare:**

(Si exigé, prière de cocher ce qui convient)

		Oui	Non	Remarque/manque
1.	Remplir les exigences relatives aux prestations écologiques requises (PER) et avoir réussi le dernier contrôle PER. (Si ce contrôle fait défaut, prière de le mentionner sous remarque).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dernier contrôle PER (année) : ..... Manque : ..... ..... .....
2.	Cultiver des céréales panifiables et / ou des oléagineux exclusivement en Suisse, y compris dans la Principauté du Lichtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières soumises à la législation suisse dont le statut est réglé par traité.			
3.	Respecter les dispositions légales relatives à l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés.			
4.	Cultiver exclusivement des variétés de céréales panifiables et / ou d'oléagineux figurant sur la liste recommandée de swiss granum ou des variétés en examens pour la liste recommandée (essais pratiques de swiss granum).			
5.	Utiliser exclusivement des semences certifiées.			

La déclaration du soussigné est valable jusqu'à nouvel ordre.

Lieu, date : ..... Signature : .....

Prière de remplir un exemplaire et de l'adresser à :

Service de coordination « Suisse Garantie »  
 c/o Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC)  
 Monbijoustrasse 16  
 3011 Berne                      Tel.: 031 381 72 03    Fax: 031 381 72 04

## Annexe 1.2 Formulaire d'annonce du centre collecteur / de l'entreprise de transformation

**SUISSE**  
GARANTIE

### Formulaire d'annonce SUISSE GARANTIE pour les centres collecteurs / les entreprises de transformation

Entreprise: .....	<u>Type d'entreprise:</u>
Gérant: .....	<input type="checkbox"/> Centre collecteur
Adresse: .....	<input type="checkbox"/> Moulin
NP, Lieu: .....	<input type="checkbox"/> autre: .....
Téléphone: .....	<u>Produits à certifier:</u>
Fax: .....	<input type="checkbox"/> Céréales panifiables
Natel: .....	<input type="checkbox"/> Oléagineux
E-Mail: .....	<input type="checkbox"/> Prod. transformés: .....

Organisme de certification mandaté: .....

#### Le soussigné déclare:

1.	Respecter toutes les prescriptions du règlement sectoriel pour les céréales panifiables, les oléagineux et leurs produits.
2.	Se soumettre à l'examen d'un service de certification en vue d'obtenir le permis d'utilisation de la marque SUISSE GARANTIE (la liste à jour des services de certification autorisés peut être consultée sur le site Internet <a href="http://www.suissegarantie.ch">www.suissegarantie.ch</a> ).

La déclaration du soussigné est valable jusqu'à nouvel ordre.

Lieu/date: ..... signature: .....

#### Prière de remplir le formulaire d'annonce et d'envoyer 1 exemplaire:

– à l'organisme de certification mandaté

– à *swiss granum*, Kapellenstrasse 5, 3011 Berne, Fax: 031 385 72 75

## Annexe 1.3 Check-list / rapport d'inspection

SUISSE GARANTIE Céréales panifiables et oléagineux Check-list récolte 2008				SUISSE GARANTIE	
Nom	Prénom	N° interne de l'entreprise		<b>Légende:</b> <input checked="" type="checkbox"/> = oui <input type="checkbox"/> = non <input type="checkbox"/> = inexacte	
Adresse	NP	Lieu	Cant.		
N° Tél.	N° BDTA	N° de l'entreprise (canton)			
Laisser ouvert pour décision de sanction <input type="checkbox"/> Réclamation / Mise en garde <input type="checkbox"/> Avertissement <input type="checkbox"/> Exclusion / Interdiction					
<b>1. SUISSE GARANTIE Généralités</b>					
1.1.1	Entreprises situées en Suisse remplissant les exigences relatives aux PER (avez-vous réussi le dernier contrôle PER, si ce contrôle fait défaut, prière de le mentionner sous remarques).	<input type="checkbox"/>	Dernier contrôle PER (année):		
1.1.2	Culture exclusivement de céréales panifiables et d'oléagineux génétiquement non modifiés.	<input type="checkbox"/>			
<b>2. SUISSE GARANTIE Céréales panifiables et oléagineux</b>					
1.2.1	Cultures de céréales panifiables et d'oléagineux exclusivement en Suisse, y compris dans la Principauté du Lichtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières soumises à la législation suisse dont le statut est réglé par traité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Culture dans la Principauté du Lichtenstein <input type="checkbox"/> Culture dans la zone franche de Genève <input type="checkbox"/> Culture dans les zones frontalières soumises à la législation suisse		
1.2.2	Cultures exclusivement de variétés figurant sur la liste recommandée de swiss granum ou des variétés en examens pour la liste recommandée (essais pratiques de swiss granum).	<input type="checkbox"/>			
1.2.3	Utilisation exclusive de semences certifiées.	<input type="checkbox"/>			
Remarques:					
<input type="checkbox"/> Le producteur renonce aux contrôles et se retire de SUISSE GARANTIE. Il s'engage dès à présent à ne plus utiliser la marque SUISSE GARANTIE sur aucun des produits cités ci-dessus.					
Par sa signature, le producteur confirme l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus. Le producteur peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, exiger un nouveau contrôle du service d'inspection. Le mandant est responsable pour toute réclamation.					
Date	Signature du producteur	Signature du contrôleur Téléphone	Signature ou tampon du service d'inspection		
Adresse du mandant:		Formulaire à remettre: au mandant (original) au service d'inspection (copie) au producteur (copie)			

## Annexe 1.4 Passeport-produits

Modèle

# SUISSE GARANTIE

## Passeport-produits (récolte 2008)

### pour les céréales panifiables et les oléagineux

Monsieur  
Muster Hans  
Beispielhof  
6000 Beispiel

SG N°. 70000  
Tél. 099 999 99 99

# SUISSE GARANTIE

## 2008

Ce passeport-produits doit être absolument remis au centre collecteur lors de la livraison de céréales panifiables et d'oléagineux.

Indication: Le Service de coordination délivrant le Passeports-produit, déclarera sur ce dernier la dénomination exacte de l'espèce de céréale panifiable ou d'oléagineux.

Par sa signature, le producteur accepte les conditions du contrat et atteste le respect des lignes directrices de SUISSE GARANTIE :

Lieu / date :

Signature du producteur :

**Original délivré au centre collecteur lors de la 1<sup>ère</sup> livraison :** (si la marchandise est livrée auprès de plusieurs centres collecteurs, des copies peuvent être effectuées).

## Annexe 2

### Taxes

Désignation	Montant	Encaissement
Cotisations de membre (contribution marketing incluse)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conformément aux cotisations approuvées par les assemblées des délégués de swiss granum et de la FSPC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secrétariat swiss granum, via :               <ul style="list-style-type: none"> <li>les centres collecteurs (céréales panifiables)</li> <li>les entreprises de transformation (oléagineux)</li> </ul> </li> </ul>
SUISSE GARANTIE Cotisations à la charge des producteurs de céréales et d'oléagineux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de contrôle pour l'inspection, d'après les coûts du service d'inspection</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Facturation par le service d'inspection directement au producteur</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais d'administration de SUISSE GARANTIE selon les coûts du service de coordination mandaté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Service de coordination mandaté</li> </ul>
SUISSE GARANTIE Cotisations à la charge des centres collecteurs et des entreprises de transformation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais pour la certification effectuée sur place, d'après les coûts du service de certification</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Facturation par le service de certification</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taxe d'utilisation SUISSE GARANTIE, Fr. 50.- par autorisation (sur 5 ans)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Facturation par AMS conjointement à la remise du certificat et du permis d'utilisation directement à l'ayant droit</li> </ul>